

Ville de Saint-Honoré

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2020, le conseil municipal de Saint-Honoré a adopté le règlement numéro 835 intitulé : Règlement ayant pour objet de décréter un emprunt de 1 146 000 \$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux dans le cadre du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement 835 fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyé de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 8 janvier 2021, au bureau de la Ville de Saint-Honoré, situé au 3611, boul. Martel, Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0 ou à l'adresse de courriel suivante : admin@ville.sthonore.qc.ca
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 835 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de quatre cent quatre-vingt-un (481). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no. 835 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 9h le mardi 12 janvier 2021, sur le site Internet de la Ville à l'adresse : [www.ville.sthonore.qc.ca/ actualités / information municipale COVID-19](http://www.ville.sthonore.qc.ca/actualites/information_municipale_COVID-19).
6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville à l'adresse : [www.ville.sthonore.qc.ca / actualités / information municipale COVID-19](http://www.ville.sthonore.qc.ca/actualites/information_municipale_COVID-19).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

7. Toute personne qui, le 16 décembre 2020 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois, au Québec et
 - b) Être, majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois ;
 - b) Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois et
 - b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
10. Personne morale
- a) Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 décembre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues par téléphone au 418-673-3405 ou par courriel : admin@ville.sthonore.qc.ca.

DONNÉ à Saint-Honoré ce vingt et unième jour de décembre deux mille vingt.



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement 740 adopté le 7 août 2017 par le conseil municipal de Saint-Honoré conformément à la Loi sur les cités et villes, article 345.1, je, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général de la Ville de Saint-Honoré, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'édifice municipal et sur le site Internet de la ville, le 21 décembre 2020, entre 13h et 15h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21^e jour de décembre 2020.

